

GE_GERICHTE DAAJ/108/2022 vom 11. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_108_2022

FR: GE_GERICHTE DAAJ/108/2022 du 11 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE DAAJ/108/2022 del 11 novembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC et 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

- 7/14 -

AC/925/2021

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 3

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les allégués de faits dont le recourant n'a pas fait état en première instance et les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération. Dès lors, son mémoire d'appel à la Cour du 13 juillet 2022, qui est une pièce nouvellement produite, ne sera pas pris en considération. Seuls ses griefs exposés dans son recours du 26 juillet 2022 seront examinés, dans la mesure où ils ne renvoient pas audit mémoire d'appel.

E. 4

Le recourant sollicite l'annulation de la décision de la vice-présidente du Tribunal de première instance du 14 juillet 2022 au motif que celle-ci a également rendu le jugement contesté du 9 juin 2022.

E. 4.1

Selon l'art. 47 al. 1 let. b CPC, les magistrats et les fonctionnaires judiciaires se récusent lorsqu'ils ont agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil juridique d'une partie, comme expert, comme témoin ou comme médiateur. Selon l'alinéa 2, ne constitue pas à elle seule un motif de récusation notamment la participation à la procédure d'octroi de l'assistance judiciaire. Selon la jurisprudence de la Cour, la participation à une procédure d'octroi d'assistance judiciaire ne constitue pas à elle seule un motif de récusation pour statuer sur le fond. Il doit en aller de même de la situation inverse, dans laquelle le juge du fond rend une décision dans la procédure d'octroi de l'assistance judiciaire (DAAJ/30/2018 du 17 avril 2018 consid. 3).

E. 4.2

En l'espèce, le grief du recourant est doublement infondé. En effet, les signatures apposées sur le jugement du 9 juin 2022 et la décision du 14 juillet 2022 ne sont pas rédigées par la même magistrate, ce que le recourant aurait pu relever en portant un minimum d'attention à celles-ci. Les deux décisions ont donc été prononcées par deux magistrats distincts. De plus, en application de l'art. 47 al. 2 CPC et de la jurisprudence sus indiquée, le (la) magistrate qui participe à une procédure de divorce et qui est ensuite saisi(e) d'une demande d'octroi d'assistance judiciaire pour former appel n'est pas récusable.

E. 5

Le recourant conteste que les chances de succès de son appel du 13 juillet 2022 soient extrêmement faibles, car la compétence du Tribunal était fondée selon lui sur le domicile suisse de son épouse au sens de l'art. 59 let. a LDIP, respectivement de son propre domicile suisse au sens de l'art. 59 let. b LDIP.

- 9/14 -

AC/925/2021

E. 5.1

Selon l'art. 59 LDIP, sont compétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation de corps : a. les tribunaux suisses du domicile de l'époux défendeur; b. les tribunaux suisses du domicile de l'époux demandeur, si celui-ci réside en Suisse depuis une année ou est suisse.

E. 5.2

5.2.1 En vertu de l'art. 20 al. 1 let. a LDIP, qui se fonde sur les mêmes critères que l'art. 23 al. 1 CC (ATF 119 II 167 consid. 2b), une personne physique a son domicile dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir. La notion de domicile comporte deux éléments : l'un objectif, la présence physique dans un endroit donné; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer de façon durable (ATF 141 V 530 consid. 5.2; 137 II 122 consid. 3.6; 136 II 405 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_653/2020 du 2 février 2022). Selon l'art. 20 al. 1 let. b, une personne physique a sa résidence habituelle dans l'Etat dans lequel elle vit pendant une certaine durée, même si cette durée est de prime abord limitée. Selon l'al. 2, 2ème phrase, si une personne n'a nulle part de domicile, la résidence habituelle est

déterminante. Pour déterminer si une personne réside dans un lieu déterminé avec l'intention de s'y établir durablement, la jurisprudence ne se fonde pas sur la volonté interne de l'intéressé; seules sont décisives les circonstances objectives, reconnaissables pour les tiers, permettant de déduire une telle intention (ATF 141 V 530 consid. 5.2; 137 II 122 consid. 3.6; 120 III 7 consid. 2b; 119 II 64 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_278/2017 du 19 juin 2017 consid. 3.1.1.1 et les références citées). Pour qu'une personne soit domiciliée à un endroit donné, il faut donc que des circonstances de fait objectives manifestent de manière reconnaissable pour les tiers que cette personne a fait de cet endroit, ou qu'elle a l'intention d'en faire, le centre de ses intérêts personnels, sociaux et professionnels, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 100 consid. 3; 119 II 64 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_278/2017 du 19 juin 2017 consid. 3.1.1.1). Le lieu qu'une personne indique comme étant son domicile n'est pas toujours décisif. Il faut, au contraire, se fonder sur l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 100 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_443/2014 du 2 février 2015 consid. 3.4 et 4C_4/2005 du 16 juin 2005 consid. 4.1, in SJ 2005 I 501). A cet égard, les documents administratifs (permis de circulation ou de conduire, papiers d'identité, attestations de la police des étrangers, etc.) et ceux des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou encore les renseignements contenus dans des décisions judiciaires ou des publications officielles, ne sont pas déterminants à eux seuls; ils constituent certes des indices sérieux de l'existence d'un domicile, mais sans l'emporter sur l'endroit où se focalise un maximum d'éléments touchant à la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 141 V 530 consid. 5.2; 136 II 405 consid. 4.3; 125 III 100 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_653/2020 du 2 février 2022 et 5A_419/2020 du 16 avril 2021 consid. 2.2).

- 10/14 -

AC/925/2021 Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, le domicile se trouve au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 125 III 100 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 4C_4/2005 du 16 juin 2005 consid. 4.1 et la référence citée).

E. 5.2.2

Le Tribunal fédéral, qui a examiné la notion de résidence habituelle de manière autonome et uniforme dans le cadre des Conventions de La Haye relative aux enfants, est arrivé à la conclusion que des parents n'avaient pas pu se constituer une résidence habituelle en Finlande car ils n'avaient pas pu obtenir de statut (d'asile) dans ce pays (arrêt du Tribunal fédéral 5A_121/2018 du 23 mai 2018 consid. 3.1).

E. 5.2.3

Le moment déterminant pour admettre la compétence à raison du lieu des juridictions suisses est en principe la date du jugement, et non celle de la litispendance. Cette règle souffre cependant des exceptions; ainsi, la compétence du juge du divorce, y compris dans les rapports internationaux (art. 59 LDIP), doit être appréciée à la date de la litispendance (ATF 116 II 9 consid. 5 et 209 consid. 2b/bb, 90 II 213 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_105/2020 du 16 novembre 2020 consid. 3.4.1 et les arrêts cités).

E. 5.2.4

Le fardeau de la preuve des faits dont on peut déduire l'existence d'un domicile incombe à la partie qui entend en déduire un droit (art. 8 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_278/2017 du 19 juin 2017 consid. 3.1 et les références citées).

E. 5.3

5.3.1 En l'espèce, les chances de succès de l'appel du recourant du 13 juillet 2022 dépendent, notamment de la preuve qu'il pourra rapporter quant à l'existence d'un domicile en Suisse de son épouse au moment du dépôt de sa requête en divorce le 19 mai 2021. Durant la vie commune, la famille était établie en France et à la suite de leur séparation, les époux ont quitté leur domicile familial sis dans ce pays. L'épouse, de nationalités française et suisse, est venue se réfugier dans un foyer en Suisse, avec ses trois enfants, dans un contexte de violences conjugales, puis d'interdiction de périmètre. Ce contexte particulier peut expliquer que, lorsque l'épouse s'est apparemment constitué ensuite un domicile en Suisse, celui-ci ne correspondait pas à son domicile effectif, dont elle préférait ne pas révéler l'adresse exacte au recourant et dont elle n'a pas non plus informé l'OCPM. Vraisemblablement en effet, l'adresse [de] E_____ [GE] de l'épouse avait également comme avantage de lui servir de boîte aux lettres, parce que les enfants étaient scolarisés en Suisse et au bénéfice d'une assurance-maladie suisse. Dans ces conditions, le lieu de domiciliation de l'épouse à l'adresse [de] E_____, qu'elle a reconnu comme étant exact, de même qu'une éventuelle attestation en ce sens de l'OCPM, ne sont pas déterminants à eux seuls, selon la jurisprudence sus évoquée. A l'audience du 8 décembre 2021, le recourant a déclaré au Tribunal que ses enfants habitaient en France et l'épouse, qui comparaisait en personne, a reconnu avoir déménagé avec les enfants en France, en novembre 2020, soit bien avant le dépôt de la

- 11/14 -

AC/925/2021 demande en divorce. Le juge de première instance pouvait retenir l'affirmation de l'épouse, même non documentée, dès lors que la charge de prouver l'existence du domicile suisse de l'épouse n'incombait pas à celle-ci, mais au recourant (art. 8 CC). Le déménagement de l'épouse et des enfants en France est admis par les époux et a été confirmé par le SPMi, qui en a informé le recourant. Certes, la recourante a articulé le loyer d'un appartement de trois chambres en francs suisses. Néanmoins, elle a également déclaré au Tribunal, à l'audience de plaidoiries finales du 2 février 2022, qu'elle était repartie en France en novembre 2020, parce qu'étant seule, c'était "la seule façon (...) de trouver un logement décent avec trois chambres pour les enfants", étant notoirement connu que les loyers des appartements en France sont nettement moins élevés que ceux du marché locatif suisse. La nécessité de l'épouse de se loger en France est d'autant plus crédible que la contribution mensuelle d'entretien des enfants a été fixée à 70 fr. par enfant et que celle-ci est, selon l'épouse, impayée par le recourant. L'épouse, qui exerce une activité lucrative en Suisse et a scolarisé ses enfants dans ce pays, a, selon toute vraisemblance, adopté un mode de vie frontalier, ce qui est courant à Genève, en particulier pour une personne qui dispose de la double nationalité franco- suisse. Il résulte de ce qui précède que le recourant, hormis des allégations toutes générales, n'oppose aucun argument substantiel à la motivation du jugement du 9 juin 2022, particulièrement circonstanciée, et ne parvient pas à convaincre que son épouse était domiciliée en suisse à la date du 19 mai 2021. Les perspectives de gagner son procès en seconde instance apparaissent notablement plus faibles que les risques de perdre.

E. 5.3.2

Les chances de succès de l'appel du 13 juillet 2022 apparaissent également particulièrement faibles s'agissant de la preuve de son domicile à Genève au 19 mai 2022 et d'une résidence d'une année antérieurement à cette date (art. 59 let. b LDIP). A cet effet, il avait plaidé qu'il vivrait à Genève depuis 2016 et aurait eu l'intention d'y rester à sa sortie de prison. A son sens, l'absence de permis de séjour ne permettrait pas de nier l'existence d'un domicile ou une résidence à Genève. Cette argumentation n'est pas suffisante pour démontrer l'existence d'un for de l'action en divorce à Genève. Ainsi que l'a relevé le Tribunal et la vice-présidente du Tribunal de première instance, le recourant n'a communiqué aucune adresse où il aurait habité à Genève. Le recourant, s'il avait été domicilié à Genève et y avait résidé depuis une année au moment du dépôt de son action en divorce, aurait été en mesure de documenter ses affirmations par la production d'un contrat de bail ou de sous-location, une assurance-maladie, des factures d'eau et d'électricité, des abonnements aux transports publics ou un permis de circulation ou d'immatriculation d'un véhicule, une déclaration d'impôts, etc. Les affirmations du recourant selon lesquelles il était "sans domicile connu" selon les autorités pénales et qu'il aurait été domicilié à la "rue 2 _____ no. _____" (Genève) ne

- 12/14 -

AC/925/2021 peuvent être prises en considération, dès lors qu'elles sont nouvelles et, par conséquent, irrecevables. Enfin, l'intention du recourant de s'établir à Genève à sa sortie de prison ne crée pas un domicile dans ce canton, ce d'autant plus qu'il a déjà essayé un refus de permis de séjour par les autorités genevoises. Ainsi, il n'apparaît pas que le recourant aurait été domicilié en Suisse et résidant de ce pays depuis une année à la date du 19 mai 2021. Les perspectives de gagner son procès en seconde instance apparaissent ainsi notablement plus faibles que les risques de perdre.

E. 5.3.3

Dès lors, c'est avec raison que la vice-présidente du Tribunal de première instance a considéré que sa cause paraissait dépourvue de chances de succès au regard des conditions d'application des art. 20 et 59 let. a et b LDIP. Pour le surplus, il convient de préciser que le recourant ne se prévaut pas d'une compétence du Tribunal sur la base du for suisse d'origine, selon l'art. 60 LDIP.

E. 6

Le recourant fait valoir que le Tribunal a déclaré sa demande en divorce irrecevable, sans examiner sa compétence au regard des droits parentaux.

E. 6.1

Selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours est motivé. La motivation constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office. Lorsqu'un acte est insuffisamment motivé, l'autorité cantonale n'entre pas en matière (arrêts du Tribunal fédéral 4A_54/2021 du 28 octobre 2021 consid. 3.2 et 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2). Lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes pour sceller le sort de la cause, il appartient au recourant, sous peine d'irrecevabilité, de démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_133/2017 du 20 juin 2017 consid. 2.2 et les références citées).

E. 6.2

En l'espèce, le recourant s'est limité à citer les art. 85 LDIP, 5 al. 1 et al. 2, 7, 8 et 9 CLaH96, pêle-mêle, et à renvoyer à ses arguments développés dans son appel du 13 juillet 2022, pièce nouvelle qui a été déclarée irrecevable, sans expliquer en quoi la Vice-présidente du Tribunal de première instance aurait violé celles-ci, ni en quoi il aurait été erroné d'arriver à la conclusion qu'un plaideur raisonnable s'adresserait aux juridictions françaises afin qu'elles statuent sur l'entier du litige, à savoir le divorce, les droits parentaux et les contributions d'entretien des enfants. Dès lors que le recourant n'a exposé aucun grief, il ne se justifie pas d'entrer en matière sur ce point de son recours. Le grief du recourant n'est, dès lors, pas fondé. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

- 13/14 -

AC/925/2021

E. 7

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. *

* * * *

- 14/14 -

AC/925/2021

PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 14 juillet 2022 par la vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AC/925/2021. Au fond : Rejette le recours. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me Yael AMOS (art. 137 CPC).
Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.